

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEY

Séance du 27 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le 27 du mois de ^{avril} ~~mai~~ à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Ney, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles GRANDVUINET, Maire.

Présents : Patrice ANTHONIOZ, Joëlle STEINMESSE, Jean-Marc DUVAL, Emmanuel BARRIOD, Denis BOURGEOIS, Laurent CATTENOZ, Myriam CATTENOZ, Alice DIAS, Damien DUVAL, Vincent DUVAL, Christine GRAS.

Absents excusés : Bruno CATTENOZ, PAGET, Fabrice Jocelyn SONNET.

Nombre de conseillers	
en exercice	15
Présents	12
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation
20.04.2017

OBJET : D.2017-17 Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 211.1 du code de l'urbanisme permettent d'instituer un Droit de Préemption au bénéfice de la commune sur l'étendue des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Ce droit de préemption pourra être exercé en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes, conformément aux articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Ce droit de préemption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 210.1, L. 211.1 et suivants - R. 211.1 et suivants, et L. 300-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2017,

Considérant qu'il n'existe pas de ZAD en cours de validité sur le territoire de la commune nouvelle ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de délimiter le périmètre du Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser déterminées par le Plan Local d'urbanisme.
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- précise que le droit de prémption urbain actualisé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité.
- le nouveau périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé aux dossiers du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.
- une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - . à Monsieur le Préfet,
 - . à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - . à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - . à Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires,
 - . au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - . au greffe du même Tribunal.
- un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

A Ney, le 4 mai 2017

Le Maire – Gilles GRANDVUINET

